

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale
Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Société DEN HARTOGH à AMIENS
Surveillance des eaux souterraines

ARRETE DU 19 JAN. 2011
Le Préfet du département de la SOMME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées – prévention de la pollution des sols et gestion des sols pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1991 autorisant la société ELDA TRANSPORTS à exploiter notamment une station de lavage intérieur de citernes routières sur le site d'AMIENS ;

Vu la déclaration de la société DEN HARTOGH AMIENS en date du 23 novembre 2000 de reprise des activités de la société ELDA TRANSPORTS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2003 mettant la société DEN HARTOGH de se conformer à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 complétant les dispositions imposées à la société DEN HARTOGH concernant la surveillance des eaux souterraines sur son site d'AMIENS ;

Vu la phase A de l'évaluation simplifiée des risques de novembre 2005 transmise par la société DEN HARTOGH ;

Vu le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques RFE06-035 du 19 juin 2006 transmis par la société DEN HARTOGH ;

Vu le diagnostic complémentaire de pollution des sols RFE06-043 du 2 octobre 2006 transmis par la société DEN HARTOGH ;

Vu les résultats de la surveillance des eaux souterraines transmis par la société DEN HARTOGH ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 novembre 2010 ;

L'exploitant entendu,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 10 décembre 2010 ;

Considérant que le diagnostic de pollution du site a mis en évidence des pollutions de sols, notamment par les hydrocarbures, l'azote, les nitrites, le benzène, toluène, éthylbenzène, xylène dans la zone de l'ancien stockage de boues et de terres polluées excavées ;

Considérant que la caractérisation complémentaire de la pollution réalisée en septembre 2006 n'a pas permis de retrouver de pollution significative, ce qui peut s'expliquer par le fait que la source de pollution serait ponctuelle et peu étendue ;

Considérant que le diagnostic de pollution du site a également mis en évidence l'absence de pollution significative imputable au site par les autres composés ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions d'adapter le programme de surveillance des eaux souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société DEN HARTOGH située ZONE INDUSTRIELLE NORD - CD 412 - (80000) AMIENS est tenue de procéder aux mesures de surveillance prescrite dans le présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 2 : Surveillance des eaux souterraines

La société DEN HARTOGH est tenue de procéder à la surveillance de la nappe phréatique dans les conditions décrites ci-dessous.

Au moins une campagne semestrielle est menée, au cours des mois de mars et septembre, et comporte un relevé piézométrique, un prélèvement et une analyse des paramètres suivants :

Paramètres à contrôler	Normes à utiliser pour l'analyse
pH	NF T90-008
Température	
Potentiel Rédox	
Oxygène dissous	EN 25814
Carbone Organique Total	NF EN 2484
Conductivité électrique	NF EN 27888
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377.2 – NF EN ISO 11423-1
Azote Kjeldahl	NF EN 25663
Nitrates	NF EN ISO 10304.1
Nitrites	NF EN ISO 10304.1
Ammonium	EN ISO 14911
Benzène	NF ISO 11423-1
Toluène	
Ethylbenzène	
Xylène	

La surveillance des eaux souterraines est réalisée de façon à permettre de contrôler l'extension du panache des pollutions par les polluants mentionnés dans le tableau ci-dessus et à disposer d'un point de référence (piézomètre amont).

A cet effet, l'exploitant peut utiliser tout ou partie du réseau de piézomètres existant, sur son site ou hors de son site sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages concernés. L'exploitant met en place tous les ouvrages complémentaires nécessaires pour caractériser l'extension du panache des pollutions dont il est responsable.

En cas de remplacement ou d'implantation de nouveaux piézomètres, les piézomètres sont réalisés conformément à la norme FD X 31-614. Les ouvrages sont référencés en coordonnées Lambert II étendues. Les têtes des ouvrages sont nivelées. Toutes les informations de niveaux (profondeur de l'ouvrage, niveau piézométrique) sont déterminées en cote NGF.

Les prélèvements d'eaux souterraines dans ces piézomètres sont effectués conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X 31-615 ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause après une purge minimum de trois fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres et après stabilisation des paramètres température et conductivité.

Les analyses sont réalisées exclusivement dans un laboratoire certifié COFRAC ou équivalent et agréé par le ministère chargé de l'environnement, pour les paramètres considérés.

Les résultats d'analyses de deux campagnes de l'année et leur interprétation sont transmis à M. le préfet de la Somme au plus tard le 31 décembre de chaque année, en deux exemplaires papier accompagnés d'une version informatique reproductible.

Tous les quatre ans, la société DEN HARTOGH remet à M. le Préfet, un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier l'opportunité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance. Le premier bilan est remis dans un délai de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS par les soins du maire ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins des maires respectifs.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie La Gazette ».

ARTICLE 6

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après cette mise en service ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune d'AMIENS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DEN HARTOGH et dont une copie sera adressée aux services suivants:

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,

Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Direction Régionale des Entreprises, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie,

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,

Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine;

Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le, 19 JAN. 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Christian RIGUET